



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RELATIF AU CARNAVAL

DIVERSES RUES

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise, service Territorial des Routes Plaines et Pays de France,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

VU l'avis favorable du Directeur Général des Services de la ville de Domont,

CONSIDERANT la demande du **Service Animation de la Ville de Domont** (☎ : 01.39.35.55.02), d'organiser :

- **Le Carnaval,**
- **À la hauteur de la rue Aristide Briand, avenue Jean Jaurès, rond-point Buja, autopont RD 124, rond-point Wolsztyn, rue Censier, place de la Gare, avenue Jean Jaurès, rue Maxime Ménard et Parc des Coquelicots à Domont,**
- **Par la Ville de Domont, Service Animation, sis 47 rue de la Mairie – 95330 – DOMONT (Madame Alix LESBOUEYRIES),**

CONSIDERANT que la manifestation se déroule notamment dans les rues et lieux suivants : **rue Aristide Briand, avenue Jean Jaurès, rond-point Buja, autopont RD 124, rond-point Wolsztyn, rue Censier, place de la Gare, avenue Jean Jaurès, rue Maxime Ménard et Parc des Coquelicots à Domont,**

CONSIDERANT que les chars du Carnaval sont stationnés dans les bases de départ suivantes : **aux Services Techniques de Domont (115 rue d'Ombreval) et au Parc de la Mairie (47 rue de la Mairie) à Domont,**



CONSIDERANT que la manifestation aura lieu :

- **Le samedi 23 mars 2024,**
- **De 12h00 à 19h00.**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement durant cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

ARTICLE 1 :

Pour la manifestation susvisée :

- **Les agents municipaux sont autorisés à déplacer les chars et les structures roulantes du Carnaval,**
- **A la hauteur des Services Techniques, 115 rue d'Ombreval à Domont, vers les Tournesols, 83 rue Aristide Briand, pour le départ commun du défilé à 14h30,**
- **A la hauteur de l'Hôtel de Ville, 47 rue de la Mairie à Domont vers les Tournesols, 83 rue Aristide Briand, pour le départ commun du défilé à 14h30,**
- **Le samedi 23 mars 2024,**
- **De 12h00 à 13h30.**

ARTICLE 2 :

Pour la manifestation susvisée :

- **Les agents municipaux sont autorisés à déplacer les chars et les structures roulantes du Carnaval,**
- **A la hauteur du Parc des Coquelicots vers les Services Techniques, 115 rue d'Ombreval à Domont,**
- **Le samedi 23 mars 2024,**
- **De 17h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 :

Pour la manifestation susvisée :

- **Les participants sont autorisés à défiler à l'occasion du Carnaval organisé par la ville de Domont,**
- **À la hauteur de la rue Aristide Briand, avenue Jean Jaurès, rond-point Buja, autopont RD 124, rond-point Wolsztyn, rue Censier, place de la Gare, avenue Jean Jaurès, rue Maxime Ménard et Parc des Coquelicots à Domont,**
- **Le samedi 23 mars 2024,**
- **De 14h30 à 17h00.**

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules sera ralentie pendant la stricte durée de la manifestation. Elle pourra ponctuellement être interrompue, si nécessaire.



ARTICLE 5 :

La vitesse sera réduite à 10 km/h sur les abords immédiats de la manifestation.

ARTICLE 6 :

La rue Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement le samedi 23 mars 2024 de 13h00 à 15h30 à hauteur des Tournesols (83 rue Aristide Briand).

ARTICLE 7 :

Le stationnement de la rue Censier sera interdit de 8h00 à 17h00, le samedi 23 mars 2024,

ARTICLE 8 :

Le stationnement sera interdit dans la rue Maxime Ménard à Domont, dans sa totalité, de 8h00 jusqu'à 19h00, le samedi 23 mars 2024.

ARTICLE 9 :

Le stationnement sera interdit sur le parking à l'entrée de la rue Maxime Ménard et le parking en bas de la rue Maxime Ménard, devant le parc des Coquelicots à Domont, de 8h00 jusqu'à 19h00, le samedi 23 mars 2024.

ARTICLE 10 :

Le stationnement sera interdit devant les Tournesols 83 rue Aristide Briand de 8 heures à 17 heures jusqu'au samedi 23 mars 2024 à 19h30.

ARTICLE 11 :

Le stationnement sera interdit, avenue Jean Jaurès, entre la place de la Gare et le tabac du marché dans sa totalité, à partir du vendredi 22 mars 2024 à 20h00 jusqu'au samedi 23 mars 2024 à 19h30.

ARTICLE 12 :

Des panneaux réglementaires signalant la manifestation seront mis en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 13 :

Le passage des piétons et le passage des véhicules des riverains devront être maintenus en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 14 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 15 :

L'accès aux piétons devra être assuré et sécurisé en permanence. L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence et le pétitionnaire prendra toute disposition nécessaire à cet effet. Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de la manifestation et les frais seront à la charge du pétitionnaire

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION



ARTICLE 16

Il sera interdit d'introduire sous peine de confiscation par le service d'ordre, tout objet contondant, dangereux ou susceptible de troubler le bon déroulement de la manifestation. Il sera interdit d'introduire les pétards, armes factices. La vente et l'utilisation de pistolet à billes ou tout autre lanceur de projectiles sont interdits (arrêté municipal n°2010/169 du 21/06/2010).

ARTICLE 17

Les marchands ambulants ou vendeurs à la sauvette seront autorisés après acceptation des organisateurs de l'événement. De plus, tout vendeur non inscrit au registre du commerce et non déclaré auprès des organisateurs ne sera pas accepté.

ARTICLE 18 :


Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 19 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
Monsieur le Responsable de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée,
Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation du Conseil Départemental du VO,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 14 février 2024


Michelle HINGANT 1^{re} Adjointe

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 23/02/2024

Sa notification le : 23/02/2024

Signée -- par délégation
Le Directeur Général des Services

Michelle HINGANT
Adjointe au Maire
Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.



Copie : aux concessionnaires

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.